

Recueil d'Annales 2023 - 2024

Licence 2

Semestre 1

Session 1



UBO

Université de Bretagne Occidentale

Sommaire

Droit administratif général	3
Droit civil – Le contrat	7
Droit pénal général (avec TD)	10
Droit pénal général (sans TD).....	12
Histoire du droit public	13

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL**Durée** : 3H

2ème année LICENCE Droit

Semestre : 3**Nom de l'enseignant** : M. LAVAINÉ**Session** : 1

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL

Réalisez le commentaire de la décision de justice suivante :

CE, Sect., 9 novembre 2023, « Les Soulèvement de la Terre ».

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 476384, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 28 juillet, 20 et 27 octobre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, " Les Soulèvements de la Terre ", M. G... H..., M. C... A..., Mme E... I..., M. K... O..., Mme Q..., M. B... F... et M. L... M... demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 21 juin 2023 portant dissolution du groupement de fait " Les Soulèvements de la Terre " ;

[...]

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative ;

[...]

Sur le cadre juridique :

3. Aux termes de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : " Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait : / 1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens (...) ". Aux termes de l'article L. 212-1-1 du même code, dans sa rédaction issue de la même loi : " Pour l'application de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. "

4. Eu égard à la gravité de l'atteinte portée par une mesure de dissolution à la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure sont d'interprétation stricte et ne peuvent être mises en oeuvre que pour prévenir des troubles graves à l'ordre public.

5. Il résulte des dispositions du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure qu'une dissolution ne peut être justifiée sur leur fondement que lorsqu'une association ou un groupement, à travers ses dirigeants ou un ou plusieurs de ses membres agissant en cette qualité ou directement liés à ses activités, dans les conditions fixées à l'article L. 212-1-1, incite des personnes, par propos ou par actes, explicitement ou implicitement, à se livrer à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, de nature à troubler gravement l'ordre public. Si la commission d'agissements violents par des membres de l'organisation n'entre pas par elle-même dans le champ de ces dispositions, le fait de légitimer publiquement des agissements violents présentant une gravité particulière, quels qu'en soient les auteurs, constitue une provocation au sens de ces mêmes dispositions. Constitue également une telle provocation le fait, pour une organisation, de s'abstenir de mettre en oeuvre les moyens de modération dont elle dispose pour réagir à la diffusion sur des services de communication au public en ligne d'incitations explicites à commettre des actes de violence.

6. La décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ne peut être prononcée, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public par les agissements entrant dans le champ de cet article.

Sur la légalité du décret attaqué :

7. Il ressort des pièces du dossier que " Les Soulèvements de la Terre " est un mouvement créé en 2021 organisant diverses actions militantes réparties en " saisons " ayant pour objectif d'alimenter le débat public sur des sujets d'intérêt général tels que la préservation de l'environnement et la lutte contre la consommation excessive des ressources naturelles. Il est notamment identifiable au travers de sa dénomination, de son logo et de ses publications réalisées sur son site internet et les réseaux sociaux. Ces éléments suffisent à caractériser l'existence d'un groupe de personnes organisé en vue de leur expression collective, et donc d'un groupement de fait au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Par suite, le décret attaqué a pu légalement regarder " Les Soulèvements de la Terre " comme un groupement de fait.

8. Le décret attaqué se fonde notamment sur ce que le groupement de fait " Les Soulèvements de la Terre " légitime des modes d'action violents dans le cadre de la contestation de certains projets d'aménagement et incite à la commission de dégradations matérielles, ces provocations ayant été suivies d'effet à plusieurs reprises.

9. En premier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas soutenu, que puissent être imputées au groupement de fait " Les Soulèvements de la Terre " des provocations explicites à la violence contre les personnes. Si le groupement a relayé à plusieurs reprises, avec une certaine complaisance, des images ou des vidéos d'affrontements de manifestants avec les forces de l'ordre, elle ne peut être regardée, au vu des éléments produits, comme ayant revendiqué, valorisé ou justifié publiquement de tels agissements. Par ailleurs, si, à l'occasion de différentes manifestations auxquelles participait le groupement, notamment celles organisées les 29 et 30 octobre 2022 et les 25 et 26 mars 2023 contre la construction de retenues de substitution à Sainte-Soline, plusieurs dizaines de membres des forces de l'ordre ont été blessés lors de heurts avec les manifestants, cette seule circonstance, alors même que certains des auteurs de violence se seraient réclamés des " Soulèvements de la Terre ", ne constitue pas une provocation imputable au groupement au sens des dispositions citées au point 3.

10. En deuxième lieu, en revanche, il ressort des pièces du dossier que le groupement de fait " Les Soulèvements de la Terre " s'inscrit, à travers ses prises de position publiques, exprimées notamment par l'intermédiaire des publications éditées ou diffusées sur les réseaux sociaux, dans le cadre d'une mouvance écologiste radicale promouvant non seulement ce qu'il appelle " la désobéissance civile " mais aussi les appels à ce que le groupement dénomme " désarmement " des infrastructures portant atteinte à l'environnement et compromettant l'égal accès aux ressources naturelles telles que l'eau, c'est-à-dire des destructions ou dégradations visant à rendre ces infrastructures impropres à leur destination. Ce groupement, soit en prenant l'initiative, soit en relayant des messages ayant le même objet émanant d'autres structures, a ainsi incité à porter des dommages à certaines infrastructures telles que les " méga-bassines ", à mettre " hors d'état de nuire " des sites industriels jugés polluants, à arracher des plantations qualifiées d'" intensives " ou encore à détériorer des engins de chantier, alors qu'il ne pouvait ignorer que de tels appels à l'action étaient susceptibles de se traduire, et se sont traduits parfois, par des dégradations effectives. Il a également légitimé publiquement, à plusieurs reprises, notamment sur son compte " Twitter ", de telles dégradations. Si le groupement soutient que ces prises de position participeraient d'un débat d'intérêt général sur la préservation de l'environnement et s'il en revendique la portée " symbolique ", ces circonstances sont, par elles-mêmes, sans incidence sur leur qualification de provocation à des agissements violents contre les biens.

11. Il résulte de ce qui précède que l'auteur du décret a pu légalement estimer que les

agissements du groupement de fait " Les Soulèvements de la Terre " entraînent dans le champ des dispositions du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure au titre de la provocation explicite et implicite à des agissements violents contre les biens.

12. Ainsi qu'il a été dit au point 6, la décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ne peut être légalement prononcée que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public par ses agissements. Si des provocations explicites ou implicites à la violence contre les biens, au sens du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, sont imputables au groupement de fait " Les Soulèvements de la Terre ", et ont pu effectivement conduire à des dégradations matérielles, il apparaît toutefois, au regard de la portée de ces provocations, mesurée notamment par les effets réels qu'elles ont pu avoir, que la dissolution du groupement ne peut être regardée, à la date du décret attaqué, comme une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public.

13. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, que le décret du 21 juin 2023 ayant prononcé la dissolution du groupement de fait " Les Soulèvements de la Terre " doit être annulé.

[...]

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024**

DROIT CIVIL-LE CONTRAT**Durée** : 3h2ème année **LICENCE Droit****Semestre** : 3**Nom de l'enseignant** : **A.-S. PUGET****Session** : 1^{ère} session Document autorisé : Code civil**DROIT CIVIL-LE CONTRAT**

Vous commenterez l'arrêt reproduit ci-dessous, en veillant à l'orthographe et au respect de la méthode.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 18 OCTOBRE 2023

La société Calminia, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° U 20-21.579 contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2020 par la cour d'appel de Poitiers (1^{re} chambre civile), dans le litige l'opposant à la Société de distribution et installation de matériel de levage et élévation - Sodileve, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 22 septembre 2020) et les productions, la société Calminia, qui a pour activité la taille et le façonnage du calcaire et du marbre, a fait appel durant plusieurs années à la Société de distribution et installation de matériel de levage et élévation (la société Sodileve), spécialisée dans l'installation et l'entretien de machines et équipements mécaniques. En décembre 2016, la société Calminia a accepté un devis proposé par la société Sodileve relatif à une prestation de maintenance sur une scie comptant comme l'un de ses équipements majeurs. En dépit de différentes interventions sur cet outil, la

société Calminia a indiqué être insatisfaite des réparations ou réglages effectués par la société Sodileve et les relations entre les parties se sont dégradées.

2. Par lettre du 22 mars 2017, la société Sodileve a indiqué à la société Calminia qu'en raison du comportement du dirigeant de cette dernière, elle n'entendait pas poursuivre sa prestation, puis l'a assignée en paiement de diverses factures.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième branches

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

4. La société Calminia fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Sodileve le montant des factures FA260327, FA26037 A, FA260343 et FA260365 pour un montant total de 8 275,20 euros TTC, le montant de la facture FA270107 de 8 484 euros TTC, et de rejeter toutes ses demandes contre cette société, alors « que le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification ; que sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ; la société Calminia rappelait que la rupture du contrat du 5 décembre 2016 n'avait été précédée d'aucun manquement grave de la société Calminia à ses obligations susceptible de justifier la résiliation et n'avait été précédée d'aucune mise en demeure de mettre un terme à un tel manquement ; qu'en jugeant que la société Calminia et son dirigeant auraient commis des manquements suffisamment graves pour que la société Sodileve mette unilatéralement fin à sa prestation contractuelle, sans relever que cette dernière aurait mis en demeure la société Calminia de mettre un terme aux dits manquements, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1224 et 1226 du code civil. »

Réponse de la Cour

5. Aux termes de l'article 1224 du code civil, la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

6. Selon l'article 1226 du même code, le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

7. Une telle mise en demeure n'a cependant pas à être délivrée lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine.

8. Après avoir relevé qu'il ressort d'attestations versées aux débats que les relations avec les personnels de la société Sodileve intervenant sur le chantier étaient devenues très tendues et conflictuelles, le dirigeant de la société Calminia ayant tenu des propos insultants et méprisants à l'égard de l'un des collaborateurs de la société Sodileve, mettant en cause sa capacité à faire et à suivre le chantier, donnant des ordres directs à l'un des salariés de celle-ci sans en informer sa hiérarchie, l'arrêt retient que si l'agacement de ce dirigeant de voir son outil professionnel hors de fonctionnement peut être compris, cette situation ne pouvait justifier une attitude inacceptable, qu'il s'agisse des propos tenus, ou du fait d'imposer des dates d'intervention non convenues. Il ajoute que ce comportement fautif ne permettait alors plus de poursuivre une intervention dans

des conditions acceptables et justifiait le retrait des équipes de l'entreprise, empêchées dans leur exécution contractuelle. Il en déduit que, dans ce contexte d'extrême pression et de rupture relationnelle, la société Sodileve n'était pas en mesure de poursuivre son intervention.

9. En l'état de ces constatations et appréciations par lesquelles elle a fait ressortir que le comportement du dirigeant de la société Calminia était d'une gravité telle qu'il avait rendu manifestement impossible la poursuite des relations contractuelles, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si une mise en demeure avait été préalablement délivrée à cette société, dès lors qu'elle eût été vaine, a légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Calminia aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Calminia et la condamne à payer à la Société de distribution et installation de matériel de levage et élévation - Solideve, la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit octobre deux mille vingt-trois.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024****DROIT PENAL GENERAL :**2^e année Licence Droit et Droit-Carières
internationales**Durée :** 3h**Nom de l'enseignant :**
François-Xavier ROUX-DEMARE**Semestre :** semestre 1**Session :** 1^{re} session Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)**CODE PENAL NON AUTORISE****DROIT PENAL GENERAL****Traitez le cas pratique suivant.**

Attention, il s'agit d'une épreuve de Droit pénal général, et non d'une épreuve de Droit pénal spécial ou de Criminologie. Vous devez donc répondre aux questions à l'appui des seules notions développées en cours ou en travaux dirigés.

Pour ce faire, vous êtes invité à répondre précisément aux interrogations posées.

Il s'agit pour vous de proposer une explication juridique aux questions avec une rédaction soignée.

Le dérèglement climatique préoccupe de plus en plus les citoyens. En effet, les variations de température comme les catastrophes naturelles interrogent et surtout inquiètent sur un avenir paisible. Les étudiants se mobilisent à travers différentes actions, et peuvent également s'appuyer sur l'engagement des universités. A Brest et à Quimper, l'Université de Bretagne occidentale appartient à l'alliance européenne SEA-EU, qui permet – outre l'accompagnement vers les mobilités des étudiants chez les partenaires de l'alliance – de renforcer les réflexions sur les enjeux sociétaux de développement durable. Franck, étudiant de 2^e année de droit, est particulièrement engagé sur la question du climat. Toutefois, ses actions deviennent de plus en plus expéditives, notamment depuis sa rencontre avec Xavier – un militant écologique radical – dont il est secrètement amoureux. Pour l'amour de la planète mais aussi de Xavier, la vie de Franck va basculer. En effet, ils décident de monter une action particulièrement médiatique et forte : verser un liquide noir sur un chef d'œuvre de Gustav Klimt pour dénoncer la prolifération des puits de pétrole. Décidé de dénoncer la situation actuelle, ils passent tous les deux à l'acte... Compte tenu de leur action en journée, lors de l'ouverture du musée et avec un objectif de médiatisation pour faire passer leur message politique, leur arrestation est immédiate et relayée sur les réseaux sociaux et dans les journaux d'information.



Même si le tableau est protégé par une vitre, ce qui limite très fortement le risque de destruction de celui-ci, Franck prend conscience en garde à vue de ce qu'il a fait et des possibles poursuites contre lui. Très inquiet, il se demande s'il pourrait envisager un mode de défense face aux poursuites de destruction de biens, se rappelant de différents développements lors des cours et des travaux dirigés de Droit pénal général.

Reprenez par écrit les réflexions de Franck (6 points).

Lors de son arrestation, les policiers ont pris les empreintes digitales de Franck et de Xavier. Après les avoir rentrés dans la base de données – le Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) –, il s'avère qu'une correspondance existe pour les empreintes de Xavier avec une affaire s'étant déroulée en janvier 2007. A cette époque, Xavier s'était déjà introduit dans un musée mais avec l'objectif de voler un tableau pour le revendre et pour financer de futures actions écologiques. Avec ses compères de l'époque, ils s'étaient introduits armés dans le musée après avoir fracturé une porte d'accès. Toutefois, au bout de quelques minutes après être entrés dans le musée, les compères n'ont pas pu décrocher le tableau voulu. En effet, le déclenchement du système d'alarme avait provoqué le déclenchement du canon de fumée, empêchant toute visibilité dans le musée. Ne voyant plus rien, ils avaient dû repartir les mains vides. Xavier est alors très inquiet, les policiers lui expliquant qu'il peut être poursuivi bien que le vol n'est pas abouti. De plus, les policiers expliquent que l'acte de Xavier étant un vol à mains armées, il s'agit d'un crime. Or, le législateur a modifié les prescriptions en adoptant la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, faisant passer la prescription de l'action publique des crimes de 10 à 20 ans, permettant de poursuivre Xavier.

Très angoissé, Xavier se tourne vers Franck pour lui demander des explications. A l'appui de ses connaissances de droit pénal général, ces exemples ayant par ailleurs été détaillés par son enseignant lors des cours magistraux, **Franck répond à Xavier :**

- **En lui indiquant s'il peut être poursuivi pour s'être introduit dans le musée pour voler le tableau sans pour autant y être arrivé à cause de l'alarme (8 points)**
- **En lui apportant les indications utiles sur la prescription ou non de ces faits (6 points)**

Seul point positif de ces affaires, Franck a décidé de déclarer son amour à Xavier, lui-même amoureux en retour ! Ils espèrent désormais pouvoir construire leur belle relation amoureuse, loin de la tourmente de ces affaires judiciaires...

Pour information, ce sujet a été proposé aux étudiants lors de l'année universitaire 2022-2023. Vous avez pu le découvrir et, en principe, le travailler dans le cadre de votre préparation personnelle de la séance 9 de TD.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT PENAL GENERAL :**Durée** : 1h2^e année Licence Droit – Marché de l'art**Semestre** : semestre 1**Nom de l'enseignant :**
François-Xavier ROUX-DEMARE**Session** : 1^{re} session Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)**DROIT PENAL GENERAL**

Présentez, avec une rédaction soignée et par un développement structuré, la question de cours ci-dessous.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un sujet de dissertation mais d'une question de cours (plan en deux parties, deux sous-parties non exigé).

L'intercalaire n'est pas autorisé et ne sera donc pas lu.

L'infraction impossible

